



MAIRIE
BETHISY SAINT PIERRE
84 rue du Docteur CHOPINET
60320 BETHISY SAINT PIERRE
03.44.39.70.32
contact@bethisysaintpierre.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BETHISY-SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1 à L.2212.2,

Vu le Code de la Route et de la voirie routière, notamment les articles R.116.2, L.325.1 à L.325.2, R.233.1 et R.233.3, R.325.1 à R.325.9 et R.417.13,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541.1 à L.541.6 et R.211.60

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311.1 et 2, L.32.1 et 2 et L.1421.4,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610.5, R.632.1, R.644.2, R.633.6, R.635.8,

N° 030/2024

Considérant que les nombreuses constatations par le service de Police Pluri-Communale ainsi que les riverains, de multiplication de la mécanique dite sauvage sur les voies, parkings publics ou privés ouverts au public,

Considérant que les nombreux signalements des riverains suite aux bruits de mécanique et de moteur relevant de l'activité de garage sauvage qui nuisent à la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour les populations,

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations, et qu'elles souillent les sols de façon durable,

Considérant que l'activité de mécanique sauvage en raison des bruits des outils et machines de mécanique et de moteur entraîne des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique, ainsi que des nuisances olfactives nuisant à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour leur santé,

Considérant que ces pratiques peuvent avoir pour conséquence d'immobiliser dans la durée des véhicules ou épaves sur des places de stationnements,

Considérant que cette pratique constitue une concurrence déloyale envers les garagistes légalement installés sur la commune,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public,

ARRÊTÉ

Article 1er : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidanges, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté de petit dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie) sous condition du respect de l'environnement et du voisinage.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidanges (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neuf ou usagé, carburant, lave-glace...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas les ordures ménagères.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que les vidange et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 4 : Le déversement dans les cours d'eau, sur les rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissèlement sur le sol ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les coûts de nettoyage de l'espace souillé ou de remise en état seront mis à la charge du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Les Agents du service de Police Pluri-Communale de la commune de Béthisy-Saint-Pierre,
- La communauté de brigade de Gendarmerie Nationale VERBERIE/PONT-SAINTE-MAXENCE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthisy-Saint-Pierre, le 05 avril 2024

Le Maire,
Jean-Marie LAVOISIER

